

# POUR LES DROITS DE LA NATURE, REVIVIFIER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.



*Guide à  
destination  
des collectivités  
territoriales*



# AVANT PROPOS



**L**a reconnaissance des droits de la nature devra attendre une loi, française ou européenne. Les collectivités peuvent toutefois jouer un rôle clé pour participer au changement de paradigme si nécessaire visant à passer du « contrat social » au « contrat naturel », à la révolution consistant à passer d'un monde de la domination de l'humain sur la nature à un monde de la nécessaire harmonie avec le vivant.

Sur le territoire, les initiatives se multiplient. Certaines revêtent un caractère de plaidoyer, comme la *déclaration des droits de l'arbre* présentée à l'Assemblée nationale et adoptée par plusieurs municipalités ou l'*appel transnational pour une personnalité juridique pour le Rhône*. D'autres prennent une forme concrète et expérimentale, comme le pionnier *parlement de Loire*, soutenu par la Région Centre-Val-de-Loire, et son Vice-Président écologiste Charles Fournier.

L'implication des collectivités territoriales dans cette dynamique peut revêtir plusieurs formes, participer à l'éducation au développement durable et la sensibilisation à la protection de la nature, à la revivification de la démocratie locale et à des modifications profondes de l'aménagement du territoire et pourquoi pas, de l'organisation du monde économique, à l'amélioration du cadre de vie des habitant-e-s et à leur santé physique et mentale.

Ce guide vise à présenter les pistes pour le déploiement d'un réseau de villes souhaitant reconnaître les droits de la nature, et s'articule avec une proposition de création de Maison de l'accès à la justice écologique (MAJE).

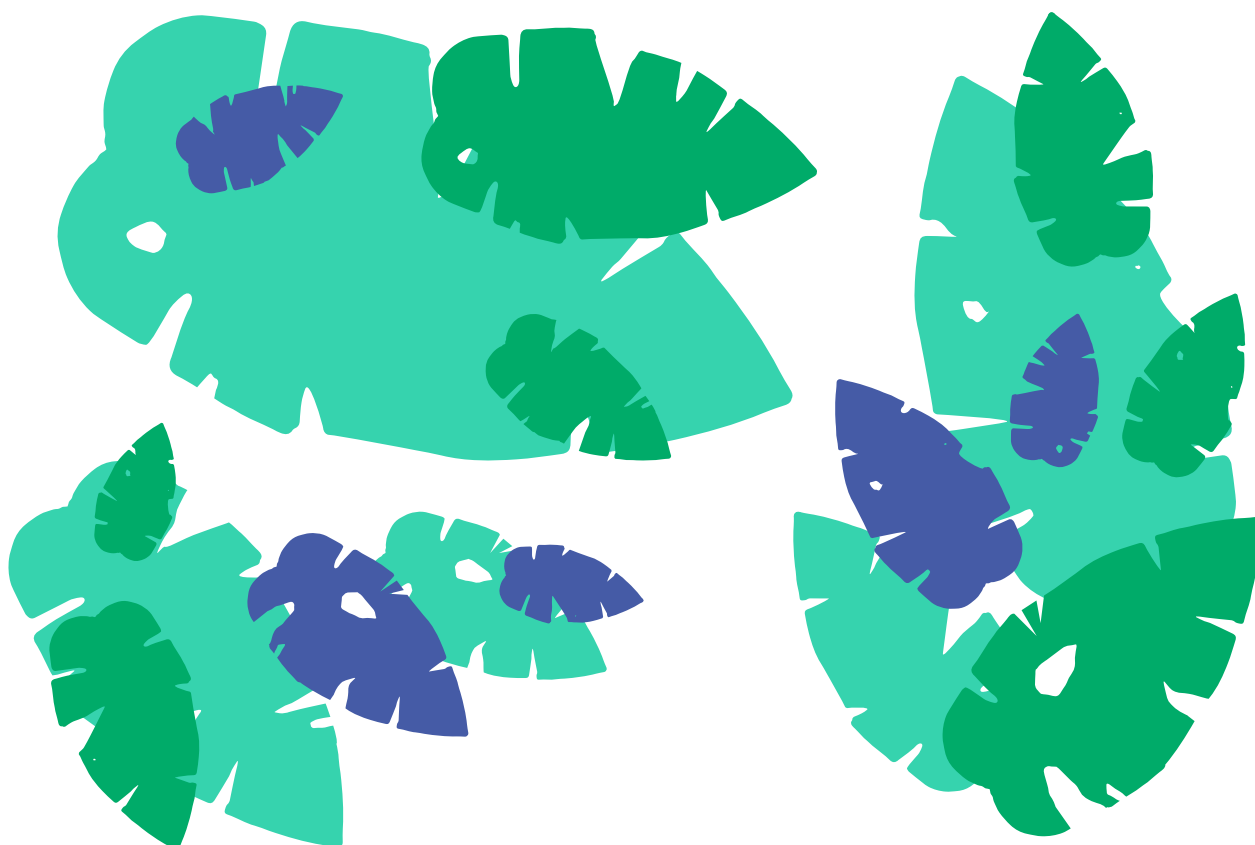


*Nous vous souhaitons une bonne lecture, espérant vous inspirer dans votre projet de territoire,*

**Marie Toussaint**, eurodéputée écologiste,  
**Marine Yzquierdo**, Notre Affaire à Tous,  
**Vincent Delbos**, magistrat

**CONTACT :**  
droits-de-la-nature@protonmail.com

# SOMMAIRE



## **LES DROITS DE LA NATURE, UN MOUVEMENT QUI GRANDIT**

**p04**

Trois piliers pour les droits des écosystèmes  
et des « communs naturels territoriaux »

p05

Les droits de la nature dans le monde

p06

Les collectivités s'engagent pour les droits de la nature

p08

## **COMMENT RECONNAÎTRE ET PROTÉGER LES DROITS DE LA NATURE SUR VOS TERRITOIRES ?**

**p10**

Des observatoires agissant et des parlements des écosystèmes

p11

L'élaboration d'une "Charte des droits des écosystèmes"

p12

Les Maisons d'Accès à la Justice Écologique (MAJE)

p14

# LES DROITS DE LA NATURE DANS LES TERRITOIRES



# TROIS PILIERS POUR LES DROITS DES ÉCOSYSTÈMES ET DES « COMMUNS NATURELS TERRITORIAUX »



**C**ommuns naturels, droits de la nature... sont des concepts complexes, mis en œuvre de manière diversifiée dans le temps et l'espace. Trois piliers peuvent toutefois être dégagés pour construire l'action des collectivités en la matière :

## **1. RECONNAÎTRE LE DROIT DES ÉCOSYSTÈMES À S'ÉPANOUIR ET SE RÉGÉNÉRER À LEUR RYTHME NATUREL.**

C'est là le plus complexe pour les collectivités, car cette compétence relève du niveau national ou international. Toutefois, les collectivités peuvent adopter des résolutions, se doter de chartes, afin de reconnaître les droits des écosystèmes en général, et des communs naturels situés sur leur territoire. Vous trouverez des propositions pour ce type de documents dans la suite de ce guide.

## **2. PERMETTRE L'ACCÈS DES ÉCOSYSTÈMES À LA JUSTICE POUR DÉFENDRE LEURS DROITS.**

La jurisprudence dès 2012 et la loi dès 2016 ont consacré le préjudice écologique pur et permettent aux collectivités d'agir sur ce fondement pour défendre les écosystèmes. En quelque sorte, le préjudice écologique constitue le prémice des droits de la nature puisqu'il reconnaît la valeur intrinsèque des écosystèmes, et considère les collectivités comme leurs potentiels représentants. Il ne tient alors qu'aux collectivités de s'en saisir et d'aller potentiellement plus loin, par exemple en mettant en place un Observatoire (agissant) des écosystèmes

intégrant différentes parties prenantes (voir ci-dessous), capable d'appréhender la santé holistique de l'écosystème et d'agir en prévention et en réparation du préjudice écologique.

## **3. DES PARLEMENTS DES ÉCOSYSTÈMES : REVIVIFIER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET PRENDRE SOIN DE LA NATURE.**

Il ne s'agit pas seulement de reconnaître les droits des écosystèmes, de les défendre et de les réparer une fois qu'un dommage est survenu. La reconnaissance des droits de la nature est aussi une révolution philosophique profonde, en ce qu'elle engage les êtres humains à déployer leurs activités dans le respect des besoins des écosystèmes, faune et flore. Pour cela, nous devons trouver des outils et méthodes permettant de concrétiser un "humanisme du décentrement" (Serge Audier), qui s'extrait de l'anthropocentrisme pour appréhender la vie, la dignité et la valeur des écosystèmes sans prétendre pouvoir complètement parler à leur place.

*Cet effort-là est inédit ; et l'objectif ne pourra être atteint qu'à travers la multiplication de projets expérimentaux et adaptés à chaque territoire, bassin de vie et de populations.*

Des exemples existent déjà et sont profondément inspirants.



# LES DROITS DE LA NATURE DANS LE MONDE



**S**elon le programme des Nations Unies “Harmony with Nature”, 23 pays dans le monde sont dotés de législations qui, à l'échelle locale, régionale ou nationale, reconnaissent les droits des écosystèmes, ou tendent à cette reconnaissance (voir le recensement complet *ici*).

## L'AMÉRIQUE LATINE FER DE LANCE POUR UN DÉPLOIEMENT PLANÉTAIRE

**L'Équateur** est à ce jour le seul pays à avoir reconnu les droits de la nature dans *sa constitution*, en 2008. Depuis, une vingtaine de procès ont eu lieu pour défendre ces droits, parfois contre l'État équatorien lui-même. La grande majorité de ces procès ont été remportés par les écosystèmes dont les droits avaient été violés.

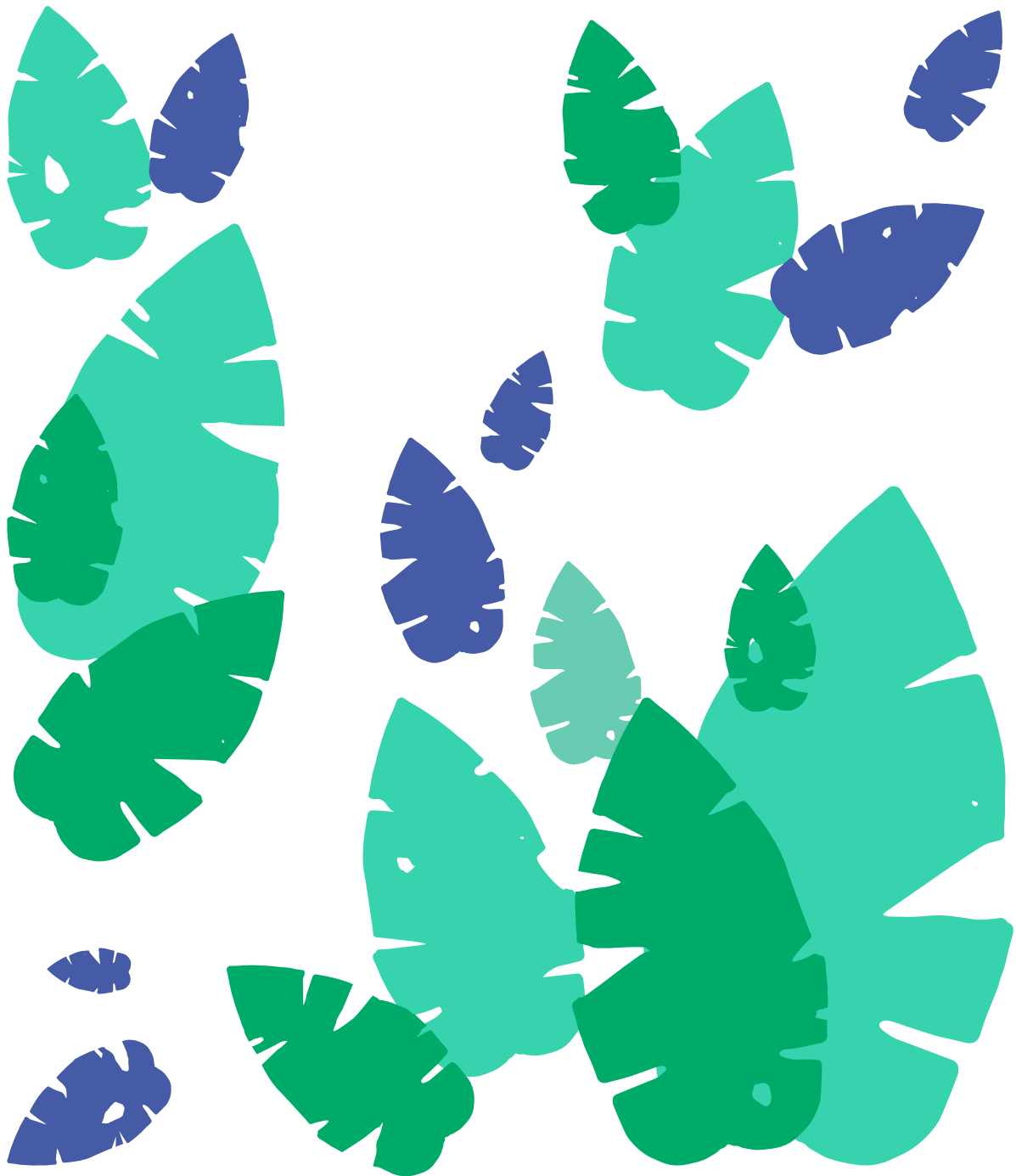
En 2010, **la Bolivie** a adopté *une loi cadre sur les Droits de la Terre mère* qui affirme l'interdépendance des mondes humains et non humains et reconnaît sept droits essentiels de la nature (dont le droit à la vie, à l'équilibre, à la restauration, à l'absence de pollution...).

**En Colombie**, la Cour constitutionnelle a rendu une *décision historique en 2016* reconnaissant le fleuve Atrato comme un sujet de droit dans le cadre d'une affaire d'exploitation minière illégale. Cette décision a ouvert la voie à de nombreuses autres décisions similaires en Colombie. Ainsi, *en avril 2018*, suite à un recours intenté par vingt-cinq jeunes colombien-ne-s accompagné-e-s de l'association Dejusticia, la Cour suprême a reconnu une partie de l'Amazonie colombienne comme entité

juridique, lui octroyant ainsi des droits concernant sa protection, sa préservation, son maintien et sa restauration. La Cour a également demandé la mise en place d'un Pacte intergénérationnel pour la vie dans l'Amazonie, qui réunit des représentant-e-s de l'État, les jeunes au nom des générations futures, enfin des scientifiques et des riverain-e-s, qui disposent de savoirs traditionnels et de connaissances d'expérience, de sorte à établir des plans de lutte contre la déforestation et de protection de l'Amazonie. Une nouvelle forme de démocratie en lien avec une reconnaissance de droits accordés à l'Amazonie colombienne est ainsi née d'une action en justice visant à réduire la déforestation et les émissions de gaz à effets de serre.

En 2017, c'est à travers *une loi* que **le Parlement Néo-Zélandais** reconnaît au fleuve Whanganui le statut d'entité vivante et de personne morale, et nomme plusieurs gardiens légaux pour le représenter et défendre ses intérêts en cas de litige : un-e membre de la tribu Whanganui et un-e membre du gouvernement.

La même année **en Inde**, dans un *jugement historique*, la Cour Suprême d'Uttarakhand a reconnu le statut d'“entité humaine vivante” aux fleuves Gange et Yamuna, deux des rivières les plus sacrées du pays, afin de les protéger contre les pollutions diverses. Le tribunal a ordonné que le directeur du projet Namami Gange (pour le nettoyage et le rajeunissement de la rivière), le secrétaire principal et l'avocat général de l'Uttarakhand agissent en tant que «parents légaux» des rivières sacrées et travaillent pour les protéger, les conserver et les préserver, ainsi que leurs affluents.



En *juillet 2018*, la Haute Cour de l'Uttarakhand a également reconnu à tout le règne animal un droit inhérent à la vie. La Cour avait observé qu'«ils [les animaux] ont une personnalité distincte avec des droits, devoirs et responsabilités correspondants d'une personne vivante».

En 2017, le Parlement de l'Etat de Victoria, **en Australie**, a adopté le Yarra River Protection Act, qui reconnaît la rivière Yarra comme une entité vivante indivisible

méritant d'être protégée. Un Conseil est créé, reflétant les différents intérêts du fleuve (membres du peuple Wurundjeri, intérêts environnementaux, intérêts agricoles et industriels...). Le Conseil peut défendre les intérêts du fleuve, hors terrain judiciaire.

Ceci ne sont que quelques-uns des nombreux exemples de reconnaissance de droits à des écosystèmes, ou des espèces vivantes, de par le monde.

# LES COLLECTIVITÉS S'ENGAGENT AUSSI POUR LES DROITS DU VIVANT



**Aux Etats-Unis**, plusieurs villes et comtés ont déjà reconnu des droits à des écosystèmes. En 2006, la ville de Tamaqua, en Pennsylvanie, a été la première à le faire : suite à une action en justice concernant le déversement de boues d'épuration toxiques, la municipalité a décidé de reconnaître les droits des écosystèmes présents sur le territoire, afin d'ordonner aux entreprises concernées de mettre fin à cette pollution. Depuis, près de **30 collectivités américaines**, en Californie, dans l'Ohio ou encore dans le Maryland, ont adopté des lois accordant aux écosystèmes des droits spécifiques.

**Aux Pays-Bas**, la municipalité de Dongeradeel, qui a adopté en 2018 une *motion sur les droits spéciaux pour la mer des Wadden*, a fusionné avec deux autres municipalités locales dans la municipalité de Nordeast-Fryslan et, le 11 juillet 2019, le conseil municipal a adopté une motion accordant des droits spéciaux à la mer des Wadden.

A l'autre bout du monde, dans la banlieue de San José, **au Costa Rica**, la ville de Curridabat a accordé en mai 2020 *la citoyenneté aux pollinisateurs et aux arbres*. L'objectif est de mettre ces espèces au cœur de la restructuration urbaine de la ville, et considérer ainsi chaque rue en bio-corridor et chaque quartier en écosystème. Tout l'aménagement urbain est revu en fonction et considération des besoins du vivant.

**En Espagne**, en juillet 2020, la mairie de Los Alcazares a approuvé une initiative législative visant à donner une

*personnalité juridique à la lagune Mar Menor* et à son bassin, et à reconnaître cet écosystème comme un sujet de droits. Depuis, *une initiative législative populaire (ILP)* a vu le jour pour doter la Mar Menor de la personnalité juridique, ce qui en ferait le premier espace naturel d'Europe bénéficiant de cette protection. L'ILP a été acceptée par le Congrès des député-e-s. Les porteur-se-s de l'initiative doivent rassembler 500 000 signatures d'ici Octobre 2021 pour mettre en œuvre cette ILP.

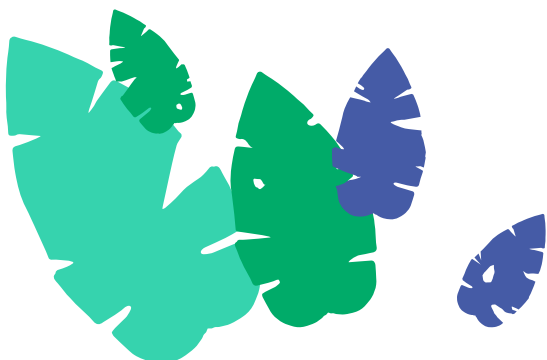
Plus récemment, en juin 2021, le conseil du district de Derry City et Strabane **en Irlande du Nord** a adopté *une motion reconnaissant les «droits de la nature»*. Bien que le conseil n'ait aucun pouvoir légal pour faire respecter ces droits, les conseiller-e-s locaux-ales espèrent que cela encouragera d'autres conseils, et éventuellement le Parlement Nord Irlandais, à faire de même. La motion prévoit que le conseil explore, avec la société civile, comment les droits de la nature pourraient être exprimés dans les plans communautaires, les plans d'entreprise, les objectifs d'amélioration et autres cadres stratégiques locaux.

**En France**, plusieurs villes ont déjà adopté la *Déclaration des droits des arbres*, portée par l'association A.R.B.R.E.S, et de nombreux élu-e-s locaux-ales se sont engagé-e-s à soutenir la Charte des droits du fleuve Tavignanu, en Corse, portée par le Collectif Tavignanu Vivu et Notre Affaire à Tous. A Paris, dans le XXème arrondissement, un vœu a été déposé par le groupe écologiste pour demander





la création d'une Maison de l'accès à la Justice écologique (MAJE), telle que décrite ci-dessous. De son côté, le POLAU-pôle art & urbanisme a lancé près de Tours le Parlement de Loire, une démarche itérative et exploratoire, avec le soutien de la Région Centre Val de Loire... Il nous revient de faire grandir ce mouvement en France, et demain de nouer les liens et réseaux avec des collectivités partout en Europe et dans le monde.



#### RESSOURCES :

- Le site du programme « [UN Harmony with nature](#) » qui répertorie les dispositions juridiques reconnaissant les droits de la nature dans le monde
- Le site de Notre Affaire à Tous, et sa [carte des droits de la nature dans le monde](#)
- La [chronologie des droits de la nature](#) établie par le CELDF (version *française*)
- L'article d'Olivier Jaspert, « [La mise en commun de la Seine : étude juridique sur la personnalité morale donnée à un fleuve](#) »
- La série de conférences « [Towards a European approach to the rights of nature](#) », organisée par Marie Toussaint, eurodéputée Les Verts/ALE
- L'article de Valérie Cabanes et Marie Toussaint, [Les droits des écosystèmes bientôt reconnus en France ?](#), Politis

# DES OUTILS POUR RECONNAÎTRE ET PROTÉGER LES DROITS DE LA NATURE SUR VOTRE TERRITOIRE



## LE FOCUS SUR « PARLEMENT DE LOIRE »

Initié par le POLAU-pôle art & urbanisme et l'écrivain et juriste Camille Toledo, le *Parlement de Loire* est un projet inédit en France : imaginé comme un processus constituant pour la création d'un parlement du fleuve, il vise à définir les formes et fonctionnements d'un parlement pour une entité non-humaine (La Loire), où la faune, la flore et les différents composants matériels et immatériels du fleuve seraient représentés.

Les réflexions sur la constitution d'un tel parlement ont donné lieu à *une série d'auditions* de divers spécialistes (scientifiques, philosophes, juristes...) et acteurs de terrain (batelier-e-s, pêcheur-se-s, paysagistes...). Ces auditions mettent en acte une recherche collective pour imaginer l'institution potentielle d'un écosystème fluvial et ainsi commencer à insuffler l'idée d'un changement de nos institutions pour y faire place à la nature.

La démarche innovante du Parlement de Loire peut inspirer d'autres projets de territoires, pour repenser la gouvernance des écosystèmes à l'échelle locale.

# DES OBSERVATOIRES AGISSANTS ET DES PARLEMENTS LOCAUX DES ÉCOSYSTÈMES



## **Observatoires agissants et Parlements locaux des écosystèmes peuvent être mis en place par chaque collectivité.**

Ces instances peuvent permettre à la fois d'intervenir en prévention du préjudice écologique, d'appréhender les écosystèmes dans leur ensemble plutôt que de manière fragmentée ainsi que cela est encore trop souvent le cas aujourd'hui, et enfin de revivifier la démocratie locale. Elles peuvent être mises en place graduellement dans le temps, être portées par des associations ou directement par des collectivités.

Avant de s'interroger sur la forme (organisme public, association ad hoc, SCIC...), les élu·e·s devront s'interroger sur les parties prenantes légitimes, sur chaque territoire et pour chaque écosystème, à représenter ces derniers. Représentant·e·s des collectivités sur lesquelles se situe le commun naturel (ville, ou communautés de commune, voire région, bassin versant, etc...), riverain·e·s (individus comme entreprises), scientifiques ou encore, comme en Colombie, les jeunes, peuvent être sollicité·e·s ; ainsi que, en fonction de l'ambition et des modalités d'organisation du débat public, les syndicats, les associations de solidarité, les artistes, les écoles ou encore les personnes en situation de pauvreté.

Reconnaître la voix de la nature et sa dignité, c'est œuvrer pour le droit de chacun·e à un environnement sain ; la participation de toutes et tous, notamment de celles et ceux éloigné·e·s de la participation politique plus traditionnelle, est donc absolument essentielle.

Ces parlements auraient pour objet

d'étudier la santé de l'écosystème, la nature et l'état de son interrelation avec les usages humains (vitaux, économiques et de loisir) ; de formuler des recommandations politiques pour en prendre soin ; ils pourraient aussi remplir la fonction de prévention des dommages et de représentation devant la justice.

Articulés avec les MAJE (présentées ci-dessous), ces parlements pourraient aussi jouer le rôle de lanceurs d'alerte, et coopérer aux médiations environnementales.

## **LE FINANCEMENT POURRAIT EN ÊTRE ASSURÉ PAR :**

- Des ressources publiques : programme LIFE de l'UE, subventions CDAD, coll. Loc.
- Des ressources privées : cotisations (modiques), adhésions aux programmes de formation, 1% formation, fondations privées
- Des budgets participatifs



# L'ÉLABORATION D'UNE « CHARTE DES DROITS DES ÉCOSYSTÈMES »



## L'INTÉRÊT D'UNE CHARTE DES DROITS DES ÉCOSYSTÈMES

L'élaboration d'une charte locale établissant les droits des écosystèmes présents sur le territoire de la commune est **un outil de l'aménagement territorial destiné à guider les acteurs locaux, élu-e-s mais aussi l'ensemble des citoyen-ne-s, dans une démarche de protection et préservation de ces droits.** Cette charte peut constituer un outil fondamental pour la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans la trame verte et bleue (TVB) et de certains objectifs climatiques issus des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET). Enfin, le conseil municipal peut s'engager à ce que toutes les décisions municipales respectent strictement les droits et les principes qui y sont énoncés.

## LA DÉMARCHÉ POUR LA RÉALISATION D'UNE TELLE CHARTE

La commune est libre de choisir la procédure d'élaboration ; celle-ci pouvant être participative impliquant directement les citoyen-ne-s mais aussi être conduite étroitement avec les acteur-trice-s et associations spécialisé-e-s en matière environnementale. L'élaboration conjointe avec les citoyen-ne-s d'une telle Charte est une belle manière de vivifier la démocratie locale et le dialogue entre divers-e-s acteur-trice-s, de sensibiliser les habitant-e-s à la protection des écosystèmes mais aussi d'assurer l'adhésion et donc le respect de ce document par tout-e-s. L'intervention d'associations locales et d'expert-e-s pour informer les citoyen-ne-s avant la rédaction de la charte est indispensable afin de

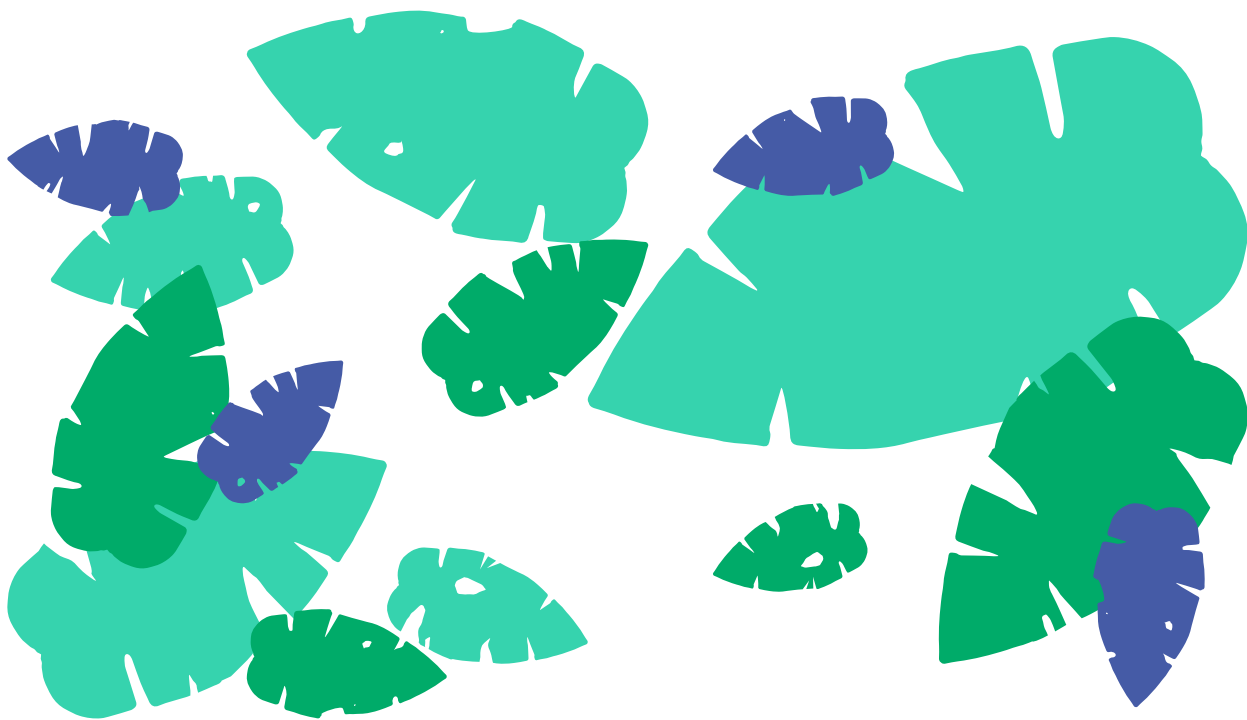
fournir les informations précises sur l'état des écosystèmes situés sur le territoire. Des visites et événements sur le terrain pourraient aussi être organisés pour que les citoyen-ne-s aient une visibilité et une sensibilisation nécessaires pour l'élaboration de la charte.

Enfin, il pourrait être intéressant de mutualiser le travail réalisé entre différentes communes avoisinantes, situées sur des écosystèmes communs. Cette collaboration peut aller de la construction d'un référentiel à l'échelle de la communauté de communes expliquant les enjeux liés à la charte, jusqu'à l'élaboration d'un document similaire applicable aux territoires concernés.

## LE CONTENU D'UNE CHARTE DES DROITS DES ÉCOSYSTÈMES

La charte rassemble les engagements pris par la ville et les signataires pour assurer la préservation et la protection des droits des écosystèmes. Il n'y a en revanche pas de structure prédéfinie tant sur le fond que sur la forme, d'où l'intérêt d'une démarche participative et créative.

A ce stade, nous souhaitons seulement faire des recommandations pour vous aider dans cette démarche. Sur la forme, deux types de Charte peuvent être mises en évidence : un format classique consistant en une liste d'articles qui précisent ce à quoi les signataires s'engagent, ou un format plus pédagogique comprenant une liste d'engagements avec une liste d'indicateurs pour chaque engagement. Concernant les sujets de fond, outre la thématique principale des droits des écosystèmes, la réalisation d'une charte sur ce sujet permet aussi de travailler et d'impliquer les citoyen-ne-s sur des



sujets divers et variés comme la justice environnementale, les limites planétaires et la protection des droits fondamentaux. La charte serait aussi l'occasion de travailler sur un référentiel des écosystèmes à protéger sur le territoire, de partager et choisir les outils de démocratie locale les plus pertinents pour protéger les droits des écosystèmes (observatoires, parlements

locaux...), mais aussi de réfléchir quelles seraient les parties légitimes, sur chaque territoire et pour chaque écosystème, pour les représenter en justice.

Les collectivités pourraient s'inspirer du modèle de « *Déclaration Universelle des droits des fleuves et rivières* » élaboré par *Earth law center*.

## **FOCUS SUR LA DÉCLARATION DES DROITS DU FLEUVE TAVIGNANU**

Depuis 2016, le collectif Tavignanu Vivu se bat contre l'implantation d'une installation de stockage de déchets. Le 21 avril 2021, après cinq années de combat judiciaire devant le tribunal administratif de Bastia, la cour administrative de Marseille puis le Conseil d'Etat, le collectif Tavignanu Vivu a été débouté de ses demandes par le Conseil d'Etat qui a autorisé la société Oriente Environnement à ouvrir et exploiter l'installation de stockage de déchets.

Mais le collectif reste mobilisé. Avec l'aide de Notre Affaire à Tous, il a rédigé une déclaration des droits du fleuve Tavignanu et a été rejoint par la fondation Umani, Terres de Liens et plusieurs élu-e-s pour lancer la toute première déclaration de droits d'une entité naturelle en France.

Si cette déclaration est avant tout symbolique et représente surtout un engagement moral pour ses signataires, elle a pour ambition d'obtenir le soutien d'autres élu-e-s locaux-ales, de communautés de communes, de la Collectivité de Corse et de nombreux-ses citoyen-ne-s, afin de permettre à terme l'organisation d'un référendum local sur le statut du fleuve Tavignanu.

# LES MAISONS DE L'ACCÈS À LA JUSTICE ÉCOLOGIQUE (MAJE) (PAR VINCENT DELBOS)



Les maisons de l'accès à la justice écologique (MAJE), ou «maisons vertes de la justice et du droit», sont des lieux ressources ouverts aux citoyennes et aux citoyens d'un territoire pour accueillir, informer et orienter sur les sujets de droit de l'environnement.

Ouvertes tous les jours en fin de journée (pour permettre à celles et ceux qui ont une activité diurne de s'y rendre), elles mettent à disposition un espace pour les ONG, les citoyen·ne·s et les avocat·e·s spécialisé·e·s qui peuvent y tenir des permanences gratuites. Elles disposent d'un carré multimédia pour permettre en accès libre des informations.

Une partie des locaux sert d'atelier de formation. Notamment, un jour par semaine, un programme de formation à la médiation environnementale est mis en place, afin de donner les bases en quelques semaines d'une professionnalisation.

Le bureau de l'accès aux ressources en justice écologique est le point central, la première ligne de la MAJE: les citoyennes et citoyens qui s'estiment en prise avec un différend écologique viennent y exposer, en confidentialité, leur problème à un membre de l'équipe technique qui les oriente vers la seconde ligne, plus spécialisée. Il s'agit d'un premier accueil pour examiner la demande, éventuellement la dégrossir, en saisir les termes pour une orientation adaptée.

**La MAJE est un incubateur de médiations environnementales:** s'y forment des médiateur·trice·s aux processus nécessaires dans un milieu visant à les développer, en amont de contentieux ou dans l'exécution de décisions.

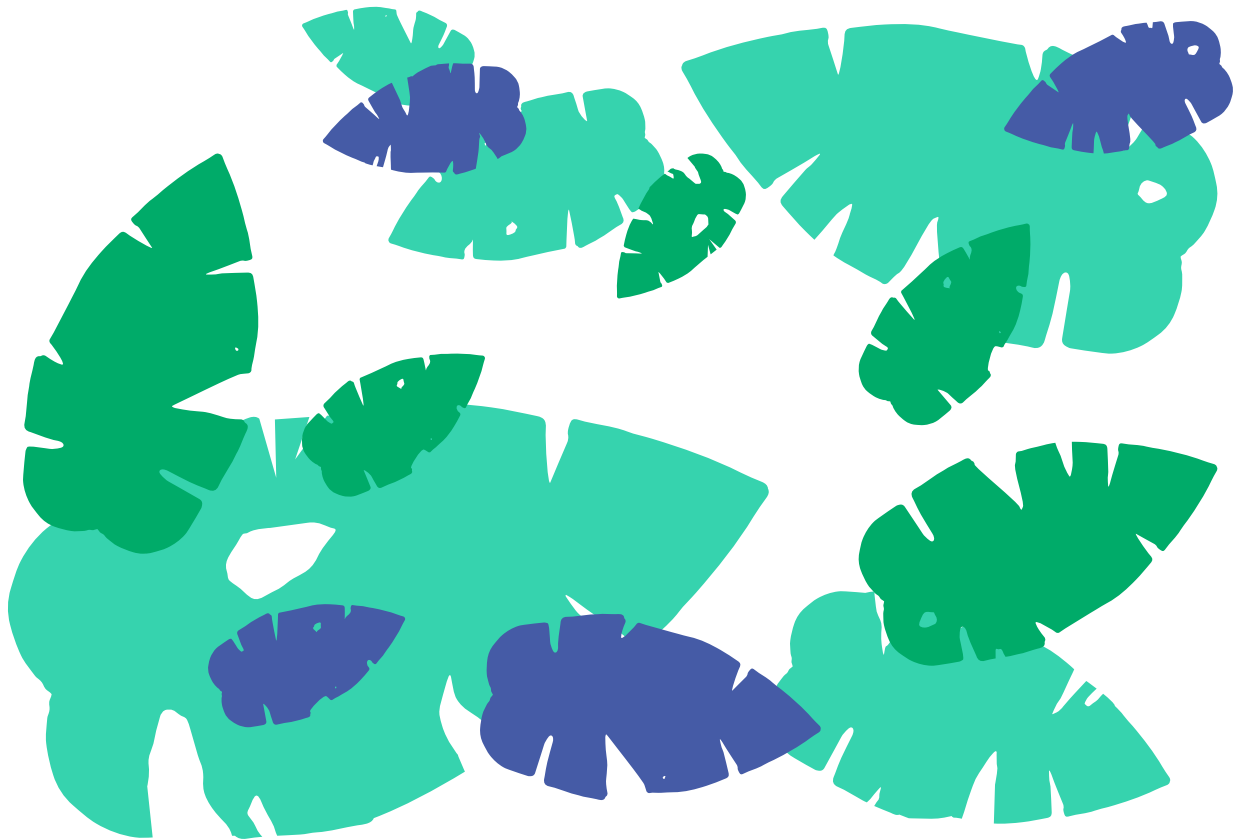
**La MAJE est aussi le lieu privilégié dans lequel peuvent se tenir les consultations publiques.**

Dans cette mission de mise en œuvre des concertations locales, elle est le lieu de la préparation et de la formalisation des réponses citoyennes dans les consultations publiques suivantes pour la France :

- Celles qui nécessitent des enquêtes publiques (agrément des ICPE agricoles, régimes simplifiés d'autorisation ou de déclaration). Les commissaires enquêteur·trice·s peuvent y siéger pour recevoir le public (qui est ainsi en capacité avec l'aide de l'équipe technique de former des remarques et des observations pertinentes);
- Les processus de concertation prévus par la directive évaluation des plans, projets et programmes développés sur le territoire de la MAJE sont mis en œuvre par celle-ci (Évaluation de certaines incidences des plans et programmes sur l'environnement);

La MAJE dispose également d'un site web permettant des interactions numériques avec des bases de données mais aussi d'autres expériences et initiatives de même veine (programme de-MAJE).

Pour développer ce processus, sont associé·e·s dans un comité fondateur les professionnel·le·s du droit (avocat·e·s, notaires, huissier·e·s), les ONG locales développant des contentieux (pour la France, sans doute FNE en premier lieu et leurs associations affiliées), les OS (UD CFDT, CGT, etc), les collectivités locales et la juridiction par le biais du CDAD. S'il existe une pôle judiciaire spécialisé pour la protection de l'environnement à proximité,



les magistrat.e-s en charge de ce pôle devraient être parties prenantes du projet. La forme juridique, si les collectivités territoriales sont à l'initiative de la démarche, peut être celle d'un syndicat intercommunal. Mais ce peut être aussi une démarche adjacente à un point d'accès aux droits, clairement identifié.

Le comité fondateur a vocation à devenir le comité d'orientation de la maison d'accès à la justice écologique. Il s'adjoit un conseil scientifique regroupant, sur une base interdisciplinaire, des chercheur-se-s issu-e-s du droit, des sciences sociales et des sciences dures. A la croisée des institutions et des actions d'ONG, cette rencontre doit être fertile.

Une équipe technique est mise en place pour consolider le projet, pour faire vivre le lieu, en faire la promotion et assurer sa pérennité.

Cette équipe technique est pluridisciplinaire mais à dominante juridique. Elle peut s'adjoindre des stagiaires en stage long, des services

civiques, etc. sur projet (définir et mettre en place la stratégie de communication, par exemple).

**Pour gagner en robustesse, le lancement de cette démarche d'accès au droit gagnerait à être initiée simultanément dans plusieurs territoires de l'UE.** Par des échanges d'expériences, par des rencontres, les initiatives ainsi conduites permettraient de donner un corps pratique aux dispositions de la convention d'Aarhus et de rendre visible et lisible aux citoyen-ne-s, l'accès à l'information et à la justice. Cette mutualisation dès l'origine serait extrêmement porteuse de potentialités.

Des premières approches sont conduites dans quelques territoires, qu'il conviendrait de concrétiser. Le financement pourrait en être assuré par :

- Des ressources publiques: programme LIFE de l'UE, subventions CDAD, coll. Loc.
- Des ressources privées: cotisations (modiques), adhésions aux programmes de formation, 1% formation.

# ANNEXE

## PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL



Vu le Code général des collectivités territoriales. Après en avoir délibéré, et voté, **CONSIDÉRANT QUE** la commune de XXX abrite en son sein des écosystèmes, des espèces végétales et animales diverses, qui cohabitent avec la population de la commune, notamment XXX (lacs, forêts, rivières, zone humide...).

**CONSIDÉRANT QUE** l'effondrement mondial de la biodiversité, les destructions environnementales et le dépassement des limites planétaires mettent en danger les conditions de notre survie même sur la planète.

**CONSIDÉRANT QUE** notre vie sur Terre, la protection de nos droits fondamentaux, dont notre droit à un environnement sain, la justice sociale et environnementale sont dépendantes de la bonne santé des écosystèmes.

**CONSIDÉRANT QUE**, selon l'IUCN, « En France, plus de 50 % des milieux humides du territoire métropolitain ont disparu depuis 1960 tandis que, sur la même période, la superficie des prairies est passée de 14 millions d'hectares à 7,4 millions. En moyenne, le territoire national perd chaque année près de 66 000 hectares de surfaces agricoles et de milieux ouverts. Enfin, la biodiversité remarquable des territoires d'Outre-mer est elle aussi fortement menacée : la France figure parmi les 10 pays hébergeant le plus d'espèces menacées dont la grande majorité sont des espèces endémiques de ces territoires. »

**CONSIDÉRANT QUE** la France s'est engagée à protéger la biodiversité, au niveau international en ratifiant la Convention sur la Diversité Biologique,

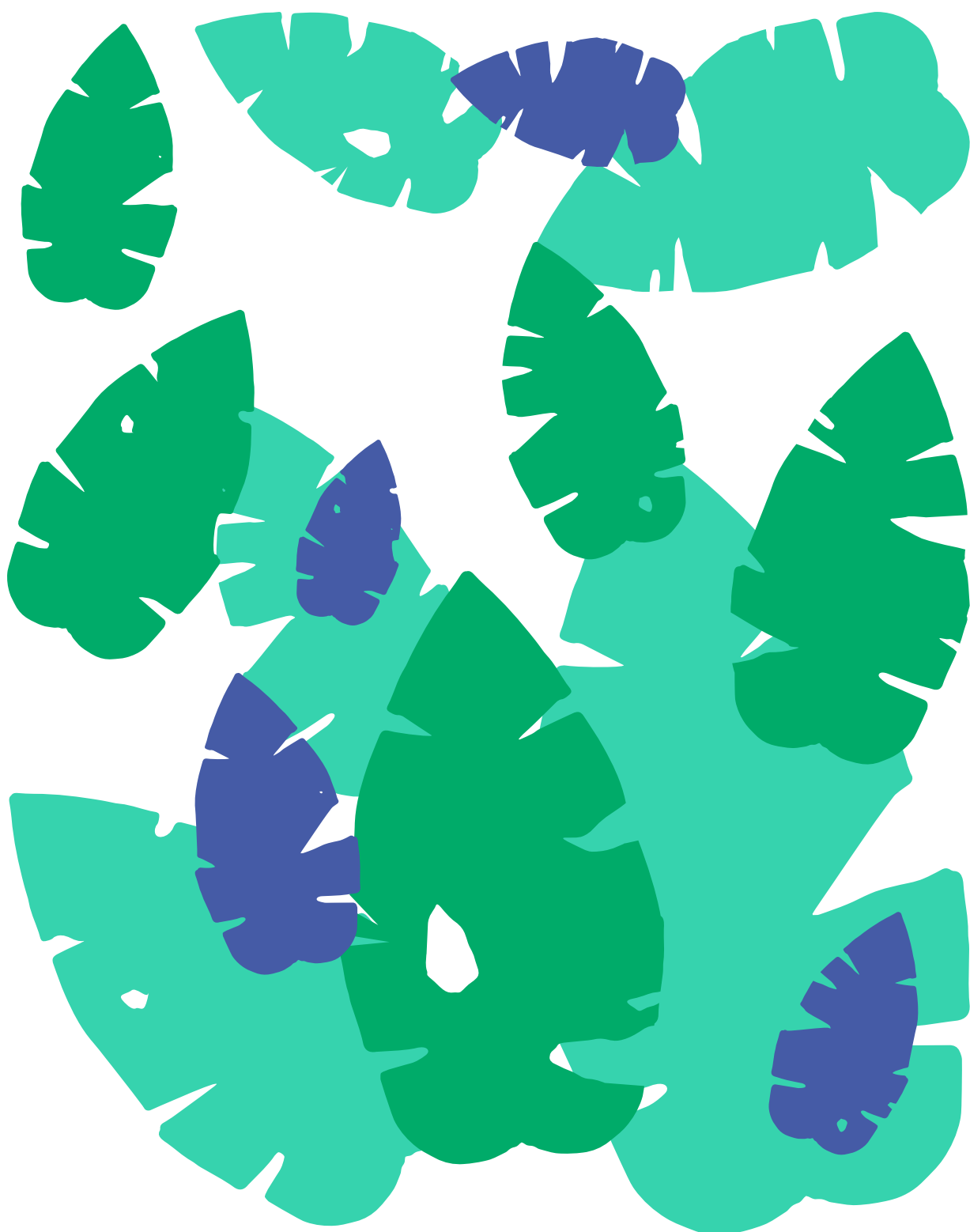
au niveau européen à travers la stratégie européenne de la biodiversité 2030, et au niveau national à travers la Charte de l'Environnement, ainsi que la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, déclinée au niveau régional.

**CONSIDÉRANT QUE** le mouvement pour la reconnaissance des droits de la nature grandit à travers le monde, et emporte déjà des victoires dans les tribunaux Colombiens et Équatoriens ; que ce mouvement invite à reconnaître les droits des écosystèmes, notamment le droit à la vie, à la dignité et au respect, le droit de se régénérer à un rythme naturel et de remplir son rôle dans le processus toujours renouvelé du système Terre, ainsi que d'accorder aux écosystèmes un statut qui leur permette d'être représentés devant les tribunaux et dans les prises de décisions collectives.

**Le conseil municipal émet le vœu que la ville de XXX :**

- **reconnait la nécessité de mieux prendre en compte les intérêts des écosystèmes de la commune dans les prises de décision de ce conseil;**
- **affirme sa solidarité avec le mouvement international pour la reconnaissance des droits de la nature et reconnaît le besoin de démarches légales et concrètes innovantes pour protéger le vivant;**
- **étudie la possibilité d'établir une charte locale établissant les droits des écosystèmes présents sur le territoire de la commune, et engageant toutes les décisions municipales à respecter strictement ces droits / OU étudie la possibilité d'établir un « observatoire agissant des écosystèmes » ou un**





« parlement de l'écosystème XXX », représentant tous les acteurs humain et non humains de cet écosystème, et voué à étudier la bonne santé de l'écosystème en question, et d'appuyer la prise de décision dans les sujets qui le concerne.

- s'engage pour ce faire à travailler à l'échelle intercommunale lorsqu'il est question de la protection d'écosystèmes communs (lacs, forêts, rivières...)

# CONCLUSION



**L**a crise écologique s'accélère. Pour la première fois, en juillet 2021, une ville, Lytton au Canada, a été rasée de la carte du fait d'un dérèglement climatique d'origine anthropique. Cet événement intervient alors qu'une nouvelle vague de Covid-19, un virus issu des manipulations humaines du vivant, menace la planète. Inventer un nouveau modèle de développement, de production et de consommation est urgent ; mais nous ne pourrons le faire sans les collectivités, ni sans les citoyennes et citoyens qui y habitent.

Le taux record d'abstention aux élections régionales de juin 2021 rejoint l'aspiration croissante à une autre forme de démocratie, exprimée à travers les revendications des gilets jaunes aussi bien qu'au soutien à la Convention citoyenne pour le climat : une démocratie plus inclusive, plus participative, et qui ait du sens.

Bassin versant, forêt, massif montagneux... Campagnes et villes se sont créées autour de ces écosystèmes. Aujourd'hui, nos modes de production, de transport et de consommation font fi de leurs besoins. Reconnaître les droits de la nature, c'est inventer un nouveau rapport aux écosystèmes, dont nous faisons partie ; et de nouveaux modes de gouvernance, démocratiques et écologiques, participatifs et inclusifs, qui garantissent le respect du monde vivant et des populations.

A l'heure de la crise écologique, la reconnaissance des droits de la nature offre en résumé un nouvel horizon pour les territoires, de l'inspiration et de l'espoir. Les collectivités peuvent s'en saisir, à travers des mises en œuvre concrètes et en dessinant des pistes vers une République renouvelée par l'Harmonie avec le vivant. Nous en avons besoin.



## **CONTACTS**

[droits-de-la-nature@protonmail.org](mailto:droits-de-la-nature@protonmail.org)

Marie Toussaint : [marie.toussaint@europarl.europa.eu](mailto:marie.toussaint@europarl.europa.eu)

Philippine Bernard, Assistante de Marie Toussaint,  
[philippinevalerie.bernard@europarl.europa.eu](mailto:philippinevalerie.bernard@europarl.europa.eu)

Marine Yzquierdo, Notre Affaire à Tous: [marine.yzquierdo@notreaffaireatous.org](mailto:marine.yzquierdo@notreaffaireatous.org)

